

REGLEMENTS

du service de l'ELECTRICITE



VILLE ET COMMUNE DE BOUDRY

SERVICES INDUSTRIELS

REGLEMENT

pour la fourniture d'énergie électrique

SOMMAIRE

CHAPITRE		PAGE
I	Conditions générales	1
II	Fourniture et utilisation de l'énergie	2
III	Demandes et résiliations d'abonnements	4
IV	Raccordements au réseau	4
V	Contributions des propriétaires	6
VI	Installations intérieures et contrôle	6
VII	Installations d'éclairage public	7
VIII	Installations de mesure	8
IX	Mesure de l'énergie	9
X	Tarifs	9
XI	Factures et paiements	10
XII	Dispositions finales	11

CHAPITRE PREMIER

Conditions générales

1. Le SERVICE DE L'ELECTRICITE est une entreprise publique, propriété de la commune de Boudry. Il est exploité par les SERVICES INDUSTRIELS DE BOUDRY (SIB) placés sous la surveillance du Conseil Communal.
2. Les bases juridiques des relations entre les Services Industriels dénommés ci-après "le distributeur" et ses preneurs d'énergie dénommés ci-après "abonnés" sont constituées par le présent règlement, les prescriptions qui en découlent, les tarifs en vigueur ainsi que toutes autres prescriptions édictées par le distributeur.
3. L'énergie électrique est fournie pour les propres besoins de tout consommateur, sur la base du présent règlement, dans les limites des possibilités techniques et financières du distributeur.

En règle générale, le distributeur n'établit, ne développe ou ne renforce ses réseaux que si la consommation prévisible assure la rentabilité des investissements.
4. La demande de raccordement et la mise à disposition de l'énergie tiennent lieu de contrat. Le fait d'utiliser de l'énergie implique l'acceptation du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en dépendent.

Un exemplaire du règlement et des tarifs le concernant est en tout temps à la disposition de l'abonné, sur simple demande de sa part. L'abonné ne peut faire valoir qu'il les ignorait.
5. Le distributeur n'est pas tenu de livrer de l'énergie électrique aux consommateurs qui ont d'autres fournisseurs ou qui ont une propre production.
6. Dans certains cas particuliers, par exemple pour la fourniture d'énergie d'appoint ou de secours, pour l'exécution de raccordements provisoires (forains, chantiers, expositions, etc.) le distributeur peut édicter des conditions de raccordement et tarifaires spéciales dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.
7. La fourniture d'énergie électrique à des consommateurs très importants peut faire l'objet de contrats particuliers établis par le Conseil Communal et dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

CHAPITRE II

Fourniture et utilisation de l'énergie

8. Dans la règle, le distributeur livre l'énergie électrique en permanence dans les limites de tolérance usuelle de tension et de fréquence. Les dispositions tarifaires particulières et les exceptions ci-dessous restent réservées.
9. Le distributeur peut restreindre ou interrompre les fournitures d'énergie pour les motifs suivants ou leurs conséquences.
 - En cas de dérangements, perturbations, travaux d'entretien, de réparation et d'extension des installations.
 - En cas de force majeure résultant de l'état de guerre ou de circonstances semblables, de troubles intérieurs, de grève, de sabotage ou de catastrophes naturelles.
 - En cas d'événements extraordinaires tels qu'incendies, explosions, inondations, foudre, ouragan.
 - En cas de pénurie d'énergie, lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général du pays en énergie ou lorsque le distributeur ne peut s'approvisionner en énergie à des conditions acceptables.

Dans la mesure du possible, le distributeur tient compte des besoins des abonnés en programmant ses travaux aux moments les moins défavorables pour les utilisateurs. Il avise, en règle générale, les abonnés de toute interruption ou restriction prolongée prévisible.

10. Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné du courant ainsi que des fluctuations de tension ou de fréquence.

Les abonnés qui disposent d'une propre production ou qui reçoivent aussi de l'énergie de tiers doivent veiller à ce que, lors d'arrêts du courant dans le réseau du distributeur, leurs installations en soient automatiquement séparées et ne puissent à nouveau y être raccordées tant que la tension n'est pas rétablie.

L'abonné est responsable des conséquences de l'inobservation de ces dispositions.

11. L'abonné prend toutes les mesures nécessaires, conformément aux directives du distributeur, pour éviter que ses installations ne perturbent le fonctionnement des installations de télécommande centralisée du distributeur.
12. Les abonnés n'ont droit à aucune réparation des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer des fluctuations de tension et de fréquence de quelque nature ou importance qu'elles soient ainsi que des interruptions ou restrictions de la fourniture.
13. Les modalités de fourniture et d'utilisation de l'énergie sont fixées par le distributeur qui détermine en particulier le genre de courant, la tension, la fréquence, le facteur de puissance (cos phi) ainsi que les mesures de sécurité pour ses réseaux.

14. Les appareils électriques sont admis pour autant que la capacité des installations de distribution le permette et que leur emploi n'altère pas la régularité de la fourniture d'énergie et ne provoque pas, en particulier, de fluctuation de tension ou toute autre gêne à l'exploitation.

L'abonné, l'installateur ou le fournisseur des appareils doit se renseigner en temps utile auprès du distributeur sur les possibilités et les conditions de raccordement. A ce défaut, l'abonné ne pourra pas se prévaloir ultérieurement du fait qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé.

15. Tout raccordement de chauffage électrique de locaux est soumis à autorisation préalable. L'abonné joindra à la demande d'autorisation un bilan thermique établi par une firme spécialisée ainsi que les caractéristiques détaillées des appareils de chauffage prévus.

L'acceptation d'un raccordement de chauffage n'oblige pas le distributeur à autoriser d'autres raccordements ou extensions d'installations de chauffage.

Le distributeur se réserve le droit de refuser le raccordement d'installations de chauffage si une telle mesure lui paraît techniquement ou économiquement justifiée. Le distributeur peut poser des conditions de raccordement particulières à chaque cas en ce qui concerne le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques spéciales (par exemple : chauffage de rampes).

16. L'abonné ne peut utiliser l'énergie que pour le but spécifié par les tarifs ou le contrat de fourniture. Tout raccordement abusif d'appareils à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traité selon l'article 68.

17. Sauf accord explicite du distributeur, l'abonné n'a pas le droit de céder de l'énergie à des tiers, à l'exception des sous-locataires de locaux d'habitation qui ne sont pas considérés comme des abonnés au sens du présent règlement. Pour les appartements dont les locataires changent fréquemment, le distributeur peut désigner le propriétaire de l'immeuble comme abonné.

18. Le distributeur refuse le raccordement des installations ou appareils électriques

- qui ne sont pas conformes aux prescriptions en vigueur,
- dont le fonctionnement normal gêne les installations électriques des abonnés voisins (lumière, récepteurs et émetteurs de radio et de télévision, etc.) ou perturbent les équipements de télécommunications,
- qui ont été exécutés par des entreprises ou des personnes ne bénéficiant pas d'une autorisation d'installer au sens de l'ordonnance fédérale sur les installations à courant fort.

19. Le distributeur peut imposer des conditions spéciales de raccordement, de fourniture et de tarifs pour des appareils qui présentent une demande d'énergie réactive relativement forte, qui occasionnent une charge dissymétrique du réseau, qui perturbent la régularité de la tension par des à-coups de charge ou qui, de toute manière, perturbent l'exploitation des installations du distributeur ou des autres abonnés. L'autorisation délivrée n'est valable que pour l'endroit considéré. Elle n'oblige pas le distributeur à accepter un raccordement semblable ailleurs ou à admettre des extensions de l'installation.

CHAPITRE III

Demandes et résiliations d'abonnements

20. Les demandes d'abonnements, de mise en service et de pose de compteurs doivent être présentées au distributeur par l'installateur ou l'abonné.

La remise en service d'installations temporairement mises hors service fait l'objet d'une entente préalable avec le distributeur.

21. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'abonné peut en tout temps résilier son contrat d'abonnement auprès du distributeur moyennant préavis écrit ou oral notifié dans un délai d'au moins trois jours ouvrables. L'abonné demeure responsable du paiement de l'énergie consommée et de toutes les autres redevances jusqu'à la date de résiliation.

22. Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé, par écrit, par le vendeur au moment du transfert, avec indication de la date de celui-ci. De même, tout déménagement doit être annoncé à l'avance au distributeur par l'abonné qui s'en va.

Jusqu'à cet avis, le vendeur ou le précédent locataire reste responsable de tous les paiements dus au distributeur, sans préjudice au droit du distributeur de s'adresser également au nouveau propriétaire ou locataire pour obtenir le paiement de l'énergie consommée par lui.

23. Le propriétaire est responsable envers le distributeur de la consommation d'énergie et de toutes les autres redevances pour les appartements ou locaux inoccupés et les installations inutilisées. Chaque changement de locataire doit être signalé par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

24. La non-utilisation temporaire de locaux ou d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent ne peut justifier la résiliation d'un abonnement et ne dispense pas du paiement des taxes et redevances contractuelles. Une résiliation ne peut être acceptée que si l'interruption a une durée supérieure à douze mois consécutifs.

CHAPITRE IV

Raccordements au réseau

25. L'exécution des conduites d'amenée aux immeubles (branchements) jusqu'au coupe-circuit général incombe au distributeur ou à ses mandataires.

Le distributeur décide du mode d'exécution, du tracé et de la section des conduites. Il désigne le point d'introduction ainsi que l'emplacement du coupe-circuit général, des appareils de mesure et de commande.

Il tient compte, dans la mesure du possible, des intérêts du propriétaire foncier, des locataires et fermiers.

26. Le distributeur n'établit en principe qu'un seul branchement par bâtiment.
27. Le distributeur est en droit de relier au réseau plusieurs bâtiments par une conduite commune ou de dériver d'une conduite en terrain privé les branchements ou autres conduites nécessaires à l'exploitation du réseau ou à l'alimentation d'autres bâtiments.

Il peut faire inscrire au registre foncier les servitudes relatives à de telles conduites.

28. Le propriétaire accorde ou procure gratuitement au distributeur le droit de passage pour les conduites aériennes ou souterraines assurant son raccordement, même si celles-ci servent à l'alimentation d'autres immeubles. Il veille à en maintenir le tracé libre et autorise le distributeur à visiter et entretenir les installations situées sur sa propriété.

29. Le propriétaire s'engage à accorder le droit de passage et le droit de superficie pour des conduites et installations destinées à d'autres abonnés aux conditions de l'art. 691 du C.C.S.

30. Quelle que soit la contribution versée par le propriétaire ou l'abonné, les conduites et appareils servant à l'alimentation des immeubles, jusque et y compris le coupe-circuit général, restent propriété du distributeur qui en assure l'entretien à ses frais. Lorsque la modification ou le remplacement de conduites existantes est rendu nécessaire par des travaux exécutés sur un immeuble, le distributeur prend à sa charge la modification des lignes servant simultanément à l'alimentation d'autres immeubles. En revanche, tous les frais résultant des travaux nécessaires à l'alimentation de l'immeuble transformé seront facturés au propriétaire.

Le distributeur est autorisé à procéder à l'élagage des arbres nécessité par la présence de lignes aériennes.

Lorsque la ligne aérienne est destinée à l'alimentation d'un seul immeuble, les frais d'élagage seront facturés au propriétaire concerné.

31. Si les besoins en énergie électrique imposent l'installation d'une station de transformation, le propriétaire doit céder gratuitement le terrain nécessaire à l'implantation de cette station et accorder au distributeur le droit de bâtir au sens des articles 675 et 779 du C.C.S. ou mettre à disposition un local adapté à l'équipement de la station projetée.

Sauf dispositions contractuelles particulières, le propriétaire prendra à sa charge les frais de construction du local de la station établi selon les données du distributeur. L'installation électrique sera exécutée par et aux frais du distributeur qui en demeure propriétaire.

Le distributeur est en droit d'utiliser la station de transformation pour alimenter d'autres abonnés.

32. Avant d'exécuter des travaux à proximité des installations, lignes ou conduites du distributeur, le maître de l'ouvrage ou son mandataire s'informerera de leurs situations et des mesures de sécurité à prendre.

CHAPITRE V

Contributions des propriétaires

33. Lorsque l'abonné ou le propriétaire de l'immeuble demande le remplacement d'un branchement aérien existant par un branchement souterrain, il prendra à sa charge, en plus des frais nécessités par l'établissement du nouveau branchement, une participation aux frais d'adaptation du réseau.
Si le distributeur remplace, de sa propre initiative, une conduite aérienne par une conduite souterraine, il s'entendra préalablement avec les propriétaires intéressés sur la répartition des frais.
34. Pour toute nouvelle alimentation, le propriétaire contribue aux frais d'établissement du réseau et du branchement.
35. Les contributions du propriétaire sont fixées par le règlement des contributions aux frais de réseau et de branchement.
36. Les contributions du propriétaire sont à fonds perdus.
37. Lorsqu'un raccordement doit être renforcé, les dispositions adoptées pour l'établissement de nouveaux raccordements sont applicables.

CHAPITRE VI

Installations intérieures et contrôle

38. Les installations intérieures ne peuvent être établies, entretenues, modifiées ou développées que par le distributeur lui-même ou par des installateurs bénéficiant d'une autorisation, au sens de la législation fédérale sur les installations à courant fort.
39. Les demandes concernant l'exécution ou la modification d'installations intérieures doivent être présentées par écrit au distributeur, avant le début des travaux, sur formules ad hoc délivrées par ce dernier.
40. Les installations intérieures doivent être exécutées et entretenues conformément aux ordonnances fédérales, aux prescriptions de l'Association Suisse des Electriciens et aux directives particulières du distributeur.
41. L'abonné doit veiller au bon état des appareils et des installations. Il ne doit pas utiliser les installations et appareils défectueux. Il est tenu de faire parer immédiatement à tout défaut. Il est recommandé à l'abonné de signaler au distributeur ou à un installateur autorisé toute anomalie dans ses installations (interruptions fréquentes par déclenchement des disjoncteurs ou fonctionnement des fusibles, crépitements ou autres phénomènes suspects).

42. Le distributeur ou son mandataire effectue à la mise en service, puis périodiquement, le contrôle des installations intérieures prescrit par la législation fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant.
- Le propriétaire des installations est tenu de faire éliminer, à ses frais, les défauts constatés, dans les délais fixés par les organes de contrôle.
- Les agents du distributeur mettent hors service ou plombent immédiatement, dès constatation, les installations ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques graves.
43. Le contrôle des installations intérieures et les révisions périodiques prescrites par la législation fédérale et cantonale ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur, du propriétaire de l'installation et de l'abonné.
44. Les agents du distributeur chargés du contrôle des installations intérieures, du contrôle des abonnements, de la tarification et du relevé des compteurs doivent pouvoir accéder à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils électriques; ils peuvent exiger que tous les appareils transportables leur soient présentés.
45. Il est rigoureusement interdit aux usagers de modifier leurs appareils et installations (danger d'électrocution et d'incendie). Seul un homme de métier est autorisé à le faire (voir art. 38).
46. Il est interdit au public de toucher aux installations électriques et de les dégrader en aucune façon. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, endommage ou met en danger les installations électriques, pourra être poursuivi conformément aux dispositions des lois et ordonnances fédérales et cantonales en la matière. Les parents ou les représentants légaux sont responsables des agissements des personnes mineures ou interdites placées sous leur autorité.
47. Le distributeur décline toute responsabilité envers qui que ce soit (abonnés ou tiers) pour tous dommages causés par interruption de courant.

CHAPITRE VII

Installations d'éclairage public

48. Le distributeur est autorisé à utiliser sans indemnité les terrains et bâtiments des abonnés pour y installer des appareils et conduites destinés à l'éclairage public. Il établit et entretient à ses frais ces installations et en demeure propriétaire. Il doit réparation de tout dommage pouvant en résulter. Les emplacements des installations seront définis d'entente entre le propriétaire et le distributeur.

CHAPITRE VIII

Installations de mesure

49. Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure et à la tarification de l'énergie sont fournis et posés par le distributeur; il en demeure propriétaire et les entretient à ses frais. Le propriétaire de l'immeuble ou l'abonné doit faire établir à sa charge et selon les données du distributeur toutes les installations pour le raccordement des appareils de mesure et de tarification. Il doit également mettre gratuitement à la disposition du distributeur l'emplacement indispensable à ces appareils. Il établit, à ses frais, les encastremements, niches, etc., nécessaires pour assurer la protection des installations de mesure.
50. La location des compteurs et autres appareils de tarification est fixée par les tarifs pour la fourniture d'énergie électrique.
51. L'abonné supporte les frais d'échange, de remplacement ou de réparation si les compteurs ou autres appareils de mesure sont endommagés par sa faute, par des tiers ou à la suite de phénomènes extérieurs. L'abonné est aussi responsable des appareils à paiement préalable et assure le risque découlant de leur emploi.
52. Les compteurs sont étalonnés et plombés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins du distributeur et à ses frais, conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral.

Seuls les agents désignés à cet effet par le distributeur sont autorisés à plomber, à déplomber, à enlever ou à déplacer les appareils de mesure. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs de compteurs ou autres appareils de mesure est responsable des dommages qui s'ensuivent et supporte les frais de révision et de réétalonnage. Le distributeur peut introduire une action en justice.
53. L'abonné peut en tout temps demander la vérification des installations de mesure servant à la facturation par une station officielle d'étalonnage. Les contestations sont tranchées par le Bureau fédéral des poids et mesures.

Si l'exactitude de l'appareil de mesure est reconnue, tous les frais occasionnés sont à la charge de l'abonné.
54. Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas les limites de tolérance légales sont tenus pour exacts.
55. L'abonné doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure et de commande qu'il pourrait constater.
56. En principe, un seul point de comptage est admis par abonné et il n'est pas installé de sous-compteur.

CHAPITRE IX

Mesure de l'énergie

57. La consommation d'énergie électrique est déterminée par les indications des compteurs. Le relevé des compteurs, leur entretien et celui des autres appareils de mesure ou de tarification sont assurés par les agents du distributeur selon un programme fixé par celui-ci. Les abonnés sont tenus de donner et de faciliter le libre accès aux appareils.

En cas d'absence de l'abonné lors du relevé des compteurs, celui-ci est tenu de reporter sur la formule qui lui est remise les indications de ses compteurs et de faire parvenir sans délai la formule au distributeur.

58. Lorsqu'une erreur de raccordement est constatée ou que l'erreur d'un appareil de mesure dépasse la tolérance légale, la consommation réelle sera, autant que possible, établie après réétalonnage. Si celui-ci ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, le distributeur évaluera la consommation réelle en tenant compte raisonnablement des indications de l'abonné. Dans une installation ancienne, cette évaluation se fondera autant que possible sur la consommation enregistrée durant la même période de l'année précédente, compte tenu des modifications intervenues entre temps dans l'installation elle-même et dans son utilisation.

S'il est possible de déterminer exactement le montant de l'erreur et sa durée, la rectification s'étendra à cette durée, mais au plus au délai légal de prescription. Si le début du dérangement ne peut être déterminé, la correction ne s'étendra qu'à la période de facturation contestée.

59. Une réclamation en suspens ne saurait justifier le non-paiement des factures ou acomptes non contestés.
60. L'abonné ne peut demander aucune réduction de la facture en raison de pertes dues à un défaut de ses propres installations (mise à la terre, court-circuit, etc.) ou à un appareil laissé branché par inadvertance ou encore raccordé sur un circuit et à un tarif non approprié.

CHAPITRE X

Tarifs

61. Les tarifs sont adoptés par le Conseil Général sur la proposition du Conseil Communal et préavis de la commission des Services Industriels. Ils peuvent être modifiés en tout temps moyennant un préavis d'un mois.

Le Conseil Communal fixe les modalités d'application et peut établir des tarifs particuliers pour certaines utilisations de l'énergie.

En cas de variation du prix de l'électricité, le Conseil Communal est autorisé à adapter les tarifs de vente, en leur appliquant un taux de correction uniforme, de manière à procurer un bénéfice net n'excédant pas le 15% du prix de revient.

Les adaptations ne peuvent être effectuées qu'une fois par année, au moment de l'établissement du budget et après consultation de la commission des Services Industriels et de la commission financière. Elles doivent en outre faire l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil Général.

62. Le distributeur décide quel tarif doit être appliqué dans chaque cas.
63. Si, exceptionnellement et avec l'autorisation écrite du distributeur, un abonné cède de l'énergie à des tiers, il ne peut grever les tarifs du distributeur de supplément d'aucune sorte.

CHAPITRE XI

Factures et paiements

64. Le distributeur présente ses factures aux abonnés à intervalles réguliers, qu'il détermine. Des acomptes peuvent être demandés entre les relevés des compteurs. Le distributeur a également le droit d'exiger le versement de dépôts de garantie ou la constitution de cautions bancaires ainsi que le paiement d'avance du montant équivalent à la consommation mensuelle prévisible ou moyenne de l'abonné.

Un compteur à paiement préalable peut être installé aux frais de l'abonné qui sera en tout cas responsable envers le distributeur des sommes enregistrées par le compteur.

Le compteur à paiement préalable peut être réglé de telle manière que la recette présente un surplus destiné à amortir une créance.

65. Les factures et acomptes doivent être acquittés, sans rabais ni escompte, jusqu'à échéance indiquée sur la facture. Tout retard donne lieu à un rappel fixant une nouvelle échéance. Au-delà de ce nouveau délai, le distributeur peut engager des poursuites et après avertissement interrompre la fourniture.

Les frais de rappels, de recouvrement et le cas échéant les intérêts de retard sont débités à l'abonné.

66. Les droits des parties contractantes de demander la rectification d'erreurs, notamment de facturation, demeurent réservés dans les délais légaux.

67. Une contestation en suspens n'autorise pas l'abonné à refuser le paiement des montants facturés ni le versement des acomptes.

68. Quiconque soustrait de l'énergie électrique en contrevenant aux dispositions du présent règlement ou de toute autre manière est tenu de rembourser, avec intérêts, la totalité de la valeur détournée. Il peut être déféré en justice.

69. Les propriétaires ou loueurs d'appartements meublés sont responsables du paiement de la consommation d'énergie électrique de leurs locataires ou sous-locataires desdits appartements.

70. Le distributeur peut suspendre la fourniture d'énergie, après avertissement, lorsque l'abonné ne se conforme pas au présent règlement, à savoir :
- utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ou qui mettent en danger les personnes ou les choses,
 - refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses installations électriques,
 - ne paie pas les factures d'énergie,
 - lorsque l'abonné est l'objet de mesures d'exécutions forcées faisant courir au distributeur le risque de non-paiement et sous réserve des dispositions légales.
71. La suppression de la fourniture d'énergie électrique ne libère pas l'abonné du paiement des sommes dues. Elle ne lui donne droit à aucune indemnité.
72. Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure et de rétablissement du courant, seront facturés à l'abonné.

CHAPITRE XII

Dispositions finales

73. Les contestations qui surgissent entre le distributeur et l'abonné peuvent faire l'objet d'un recours. Le mémoire du recours doit être adressé au Conseil Communal de Boudry par écrit, dans les vingt jours à compter de la notification de la décision.
- Il indique la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels.
- Jusqu'au prononcé du jugement, les litiges n'autorisent ni réduction, ni interruption de la fourniture, ni non-paiement des factures.
- Si la facture n'est pas contestée dans le délai imparti, elle devient définitive et exécutoire et constitue un titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 LP. Il en va de même de la décision du Conseil Communal qui ne fait pas l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.
- L'abonné admet expressément pour toute contestation le for juridique du lieu de situation de l'immeuble desservi.
74. Le présent règlement abroge et remplace le règlement pour la fourniture d'énergie électrique du 1er mai 1967.
75. Tous les points non réglés par le présent règlement sont soumis :
- à la loi fédérale sur les installations électriques à faible et fort courant,
 - à l'ordonnance du Conseil Fédéral sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques,
 - aux prescriptions de l'Association Suisse des Electriciens sur les installations électriques intérieures (PIE),
 - aux prescriptions des distributeurs d'électricité sur les installations électriques intérieures (PDIE),
 - aux prescriptions et directives du distributeur.

76. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1986.
Il abroge toutes dispositions contraires et antérieures.
Il deviendra exécutoire après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

REGLEMENT

fixant les contributions aux

frais de réseau et de branchement électricité

SOMMAIRE

CHAPITRE		PAGE
I	ABONNES BASSE-TENSION Contribution aux frais de réseau	1
II	Branchements	2
III	Etablissement du réseau local et de l'éclairage public	3
IV	Extensions	4
V	Modalités financières	4
VI	Lotissements dont les propriétaires ont assumé les frais d'équipements	4
VII	ABONNES HAUTE-TENSION	5
VIII	Dispositions finales	5

ABONNES BASSE-TENSION

CHAPITRE PREMIER

Contribution aux frais de réseau

1.1. PRINCIPE

Une contribution aux frais de réseau est perçue par le distributeur pour tout raccordement nouveau ainsi que pour les extensions nécessitant une augmentation de la puissance tenue à disposition. La contribution aux frais de réseau est une participation de l'abonné à l'établissement ou au renforcement du réseau général. Elle est proportionnelle à la puissance tenue à disposition de l'abonné et se calcule à raison de CHF 150,-- (HT) par kVA (kilovoltampère), jusqu'à concurrence de 165 kVA. Les demandes de puissances supérieures sont examinées de cas en cas.

1.2. DETERMINATION DE LA PUISSANCE TENUE A DISPOSITION

1.2.1. Cas général des abonnés raccordés au réseau de distribution

A part les cas particuliers mentionnés sous ch. 1.3., la puissance tenue à disposition est déterminée par l'intensité des fusibles du coupe-circuit général. Toutefois, dans le cas d'un immeuble d'habitation à un seul logement, la puissance tenue à disposition est basée sur l'intensité des fusibles d'abonné ou sur l'intensité de consigne du disjoncteur d'abonné.

La finance d'équipement est perçue par échelons selon le tableau ci-après, le minimum considéré n'étant pas inférieur à 16 kVA.

A	kVA	CHF HT
25	16	2'400,--
30	20	3'000,--
35	23	3'450,--
40	26	3'900,--
50	33	4'950,--
60	39	5'850,--
80	53	7'950,--
100	66	9'900,--
125	82	12'300,--
150	99	14'850,--
200	132	19'800,--
250	165	24'750,--

1.2.2. Abonnés alimentés par un transformateur réservé à leur propre usage. Le transformateur est propriété du distributeur

La contribution aux frais de réseau se calcule à partir de la puissance nominale du ou des transformateurs nécessaires à couvrir les besoins de l'abonné.

1.3. CAS PARTICULIERS

1.3.1. Résidences secondaires

En raison de l'insuffisance de rentabilité des réseaux alimentant une résidence secondaire, la contribution aux frais de réseau définie sous 1.2.1. est majorée de 50%.

1.3.2. Petites constructions non habitables ou raccordements de faible puissance

(Hangars, kiosques, cabines téléphoniques, etc., avec utilisation maximale 10 A 200 V).

Si ces installations nécessitent un raccordement particulier au réseau, il sera perçu une contribution aux frais de réseau minimale de CHF 350.-- (HT).

1.3.3. Raccordements temporaires

(Chantiers, forains, manifestations diverses, etc.).

Il n'est pas perçu de contribution aux frais de réseau dans ces cas. Des conditions particulières de raccordement sont appliquées.

CHAPITRE II

Branchements

2.1. DEFINITIONS

Le branchement proprement dit est la conduite reliant le point de fourniture au réseau existant, là où cela est techniquement possible.

Le point de fourniture est la limite entre les installations appartenant au distributeur et celles appartenant à l'abonné; il s'agit, en général, du coffret d'abonné.

2.2. CONTRIBUTION DE L'ABONNE

La contribution de l'abonné aux frais de branchement se calcule sur la base d'installations dimensionnées en fonction de ses besoins propres, selon liste des prix du distributeur.

Elle se calcule pour les abonnés en basse tension comme suit :

2.2.1. Raccordements d'immeubles situés dans le périmètre desservi de la localité
(au sens du règlement d'urbanisme)

La totalité des frais de branchement, y compris les travaux de génie civil, sont à la charge de l'abonné pour les 70 premiers mètres en amont du point de fourniture. Si la longueur du branchement à l'intérieur de la parcelle propriété de l'abonné excède 70 m., le branchement et les frais de génie civil sont à la charge de l'abonné sur toute la longueur comprise à l'intérieur de sa parcelle, plus 6,0 mètres.

Lorsqu'une station transformatrice est nécessaire, l'abonné participe à la mise à disposition du terrain ou du local en fonction du degré d'utilisation de la station.

Les emplacements nécessaires pour l'implantation d'armoires de distribution ou de couplage seront mis à disposition gratuitement par l'abonné même si ces installations desservent d'autres bâtiments.

2.2.2. Raccordements d'immeubles situés hors du périmètre desservi de la localité
(au sens du règlement d'urbanisme)

Tous les frais de construction des réseaux et branchements sont à la charge de l'abonné.

Les montants perçus pour les habitations ne seront cependant pas inférieurs à ceux qui seraient obtenus en appliquant les ch. 2.2.1. et 3.

CHAPITRE III

Etablissement du réseau local et de l'éclairage public

- 3.1.** Pour l'établissement du réseau local et de l'éclairage des voies publiques, il est en outre perçu un montant supplémentaire de CHF 1,50 par mètre carré (HT) de la surface cadastrée de la parcelle sur laquelle l'immeuble sera implanté, à titre de participation. Dans le calcul de la surface, il sera tenu compte des restrictions légales éventuelles aux possibilités de construire.
- 3.2.** Les frais des travaux de génie civil pour l'établissement du réseau local sont à la charge de l'abonné.
- 3.3.** Lotissements : Lorsqu'une réalisation anticipée du réseau local s'impose, le distributeur est en droit de percevoir directement du ou des promoteurs le montant de CHF 1,50 (HT) par mètre carré, pour tout ou partie des parcelles du lotissement.

CHAPITRE IV

Extensions

- 4.1. De façon générale, l'augmentation de puissance à mettre à disposition est traitée comme une nouvelle alimentation. La contribution aux frais de réseaux est perçue pour la puissance supplémentaire uniquement en fonction de la nouvelle intensité des fusibles du coupe-circuit général ou du disjoncteur d'abonné.
- 4.2. La contribution aux frais de branchement est facturée comme mentionné sous ch. 2.2., en déduisant la valeur de récupération du matériel rentré.

CHAPITRE V

Modalités financières

5.1. INDEXATION

Les valeurs déterminées par les présentes modalités sont basées sur l'indice des prix 1985 I.P.C. Les montants spécifiques pourront être réadaptés en fonction des fluctuations de cet indice par décision du Conseil Général sur proposition du Conseil Communal.

5.2. PAIEMENT

En règle générale, un acompte sera exigé au moment de la demande de raccordement, soit sur la contribution aux frais de réseau, soit sur la contribution aux frais de branchement. Le solde de la contribution aux frais de réseau et la taxe au mètre carré devront dans tous les cas être versés avant la mise sous tension des installations.

5.3. VALIDITE DES DEVIS DE RACCORDEMENT

Les montants de la contribution aux frais de réseau et de la contribution au mètre carré peuvent être réadaptés si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de six mois après remise du devis.

CHAPITRE VI

Lotissements dont les propriétaires ont assumé les frais d'équipements

- 6.1. Les lotissements mentionnés sous 6.4. sont exonérés des contributions aux frais de réseau et de la taxe au mètre carré pour une durée de 10 ans à dater de la facturation des travaux exécutés par le distributeur dans le cadre des aménagements initiaux desdits lotissements et pour autant que les puissances mises à disposition n'excèdent pas les valeurs normales fixées par le distributeur.

- 6.2. Toute demande supplémentaire de puissance sera facturée selon article 5.
- 6.3. Les frais des réseaux locaux y compris génie civil seront facturés.
- 6.4. Zones exonérées, selon plans pouvant être consultés aux Services Industriels de Boudry.

Rue des Prés, 1ère étape	jusqu'au 31.12.1986
Rue des Prés, 2ème étape	jusqu'au 31.12.1992
Rue des Prés, 3ème étape	jusqu'au 31.12.1994
Lotissement Prés de Praz	jusqu'au 31.12.1994
Lotissement Prés de L'Isle	jusqu'au 31.12.1991

Pour bénéficier de l'exonération, les travaux de raccordement devront pouvoir être réalisés au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE VII

ABONNES HAUTE-TENSION

- 7.1. Les contributions aux frais de réseau et de branchement sont examinées de cas en cas.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

- 8.1. Ces modalités entrent en vigueur le 1er janvier 1986.
- 8.2. Elles deviendront exécutoires après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.
- 8.3. Le distributeur est chargé de leur application.
- 8.4. Le présent règlement fait partie intégrante du règlement pour la fourniture d'énergie électrique du 31.10.1985.

REGLEMENT

Fixant les

TARIFS

GENERALITES

(sous réserve d'autres conditions précisées dans chaque tarif)

Tous les montants mentionnés ci-dessous sont indiqués hors TVA (HT). Le taux de 7.6% s'applique à l'ensemble des montants facturés.

1. Application des tarifs "heures pleines" et "heures creuses"

Le tarif "heures pleines" est appliqué de 6 h 00 à 22 h 00

Le tarif "heures creuses" est appliqué de 22 h 00 à 6 h 00

2. Périodes de blocage

En principe, le blocage d'installations peut avoir lieu deux fois une heure par 24 heures, soit :

de 11 h 30 à 12 h 30 et

de 17 h 30 à 18 h 30

3. Enclenchement des chauffe-eau

L'enclenchement normal est prévu pendant une durée minimale de six heures entre 22 h 00 et 6 h 00.

Les appareils d'enclenchement sont toujours propriété du distributeur. L'enclenchement des chauffe-eau est autorisé pendant les "heures pleines". Dans ce cas, un blocage est exigé aux heures de fortes charges des réseaux.

4. Réglage des appareils de commande et d'enclenchement

En principe, ces appareils ne sont pas remis à l'heure systématiquement lors du changement heure d'hiver/heure d'été. L'abonné peut demander, à chaque changement d'horaire, la remise à l'heure au distributeur.

5. Utilisation des machines à laver et séchoirs à linge

Il est instamment recommandé de ne pas utiliser ces appareils de 11 h 00 à 12 h 30. Le blocage est obligatoire dans les maisons à un appartement. Dans les bâtiments locatifs, les installations permettant le blocage seront exigées pour tous les nouveaux bâtiments. Le blocage ne sera effectif qu'après installation d'une commande prévue par le distributeur.

Dans tous les cas, le non-respect des recommandations du distributeur pour l'utilisation des machines à laver et séchoirs à linge sera sanctionné par la pose du dispositif de blocage. L'installation et la location des appareils sont à la charge de l'abonné.

6. Energie réactive

En principe, la mesure de l'énergie réactive n'est effectuée réellement que pour les installations d'une certaine importance.

Le facteur puissance (cos phi) de l'installation ne doit pas être inférieur à 0,8. Lorsque cette valeur n'est pas atteinte, l'abonné fera, à ses frais, installer les appareils nécessaires pour l'amélioration du facteur de puissance dans un délai de trois mois. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'énergie réactive représentant plus de 0,75 kVArh par kWh, sera facturée avec un supplément de 5 cts par kVArh.

Tarif "heures creuses", par kVArh 5.0 cts

Tarif "heures pleines", par kVArh 6.0 cts

pour toute consommation excédent 0,48 kVArh par kWh.

7. Eclairage à forfait commandé par l'éclairage public

De nouveaux raccordements ne seront plus réalisés pour les entrées et les locaux d'immeubles. Lors de transformations d'installations, les raccordements existants seront supprimés.

Pour les chemins d'accès d'immeubles, des raccordements peuvent être envisagés aux conditions suivantes :

- Les installations peuvent être raccordées au réseau d'éclairage public.
- Les installations sont effectuées avec du matériel normalisé fourni et installé par le distributeur aux frais de l'abonné.
- L'entretien est assuré par le distributeur aux frais de l'abonné ou du distributeur selon décision du Conseil Communal.

8. Locations d'appareils et autres prescriptions

Les locations d'appareils, les facturations à des périodes différentes que celles prévues dans les tarifs, les frais supplémentaires causés par les besoins de l'abonné, seront facturés selon liste des prix fixés par le distributeur.

SERVICES INDUSTRIELS DE BOUDRY

Tarif pour la fourniture d'énergie électrique en basse tension destinée aux ménages, locaux communs d'immeubles locatifs, artisanat, commerce, agriculture.

Le calibre du coupe-surintensité (fusibles) placé immédiatement à l'amont du compteur n'excède pas 80 Ampères.

Ce tarif comprend :

1. Redevance mensuelle fixe

facturée même en l'absence de consommation,	
comptage à simple minuterie	CHF 8,25
comptage à double minuterie y compris appareil de commande	CHF 13,75

2. Redevance mensuelle de mise à disposition (taxe d'intensité)

facturée même en l'absence de consommation.	
Elle est déterminée par le calibre du coupe-surintensité placé immédiatement en amont du compteur	
jusqu'à 20 Ampères	CHF 0,00
par Ampère supplémentaire	CHF 1,50

3. Prime mensuelle de puissance

Elle est calculée selon la formule suivante :

$$P = 0,01 \times C + 0,5 \times \sqrt{C}$$

où "C" représente la quantité mensuelle d'énergie (voir tableau ci-dessous).

La prime mensuelle de puissance des parties d'installations qui peuvent être bloquées par une commande SIB au moins deux fois une heure par 24 heures et dont l'énergie est enregistrée par un compteur séparé est calculée selon la formule suivante :

$$P = 0,001 \times C + 0,05 \times \sqrt{C}$$

où "C" représente la quantité d'énergie.

Si l'installation d'un compteur séparé n'est pas exigée, la prime de puissance est calculée selon les formules suivantes :

jusqu'à 300 kWh	$P = 0,01 \times C + 0,5 \times \sqrt{C}$
dès 301 kWh	$P = 0,002 \times C + 0,1 \times \sqrt{C}$

Les périodes de blocage sont fixées par les SIB.

La prime de puissance facturée est calculée par rapport à la quantité d'énergie moyenne mensuelle facturée au tarif "heures pleines" ou tarif "unique" enregistrée entre deux relevés d'index des compteurs.

Elle est au moins égale à la taxe d'intensité.

4. Prix de l'énergie

enregistrée par un compteur à simple minuterie, toute la consommation (tarif unique)	17,0 cts
enregistrée par un compteur à double minuterie en heures pleines (tarif haut)	17,0 cts
en heures creuses (tarif bas)	10,2 cts

ATTRIBUTION DU TARIF "HEURES CREUSES" (double tarif)

Le tarif "heures creuses" est accordé sur demande aux ménages aux conditions suivantes :

- Utilisation d'un chauffe-eau électrique à accumulation dont les enclenchements et les déclenchements sont assurés par une commande du distributeur.
- Chauffage électrique des locaux dont l'installation est approuvée par le distributeur.
- Pompe à chaleur électrique dont l'installation est approuvée par le distributeur.

Sur demande préalable, le tarif heures creuses peut également être accordé aux autres usagers pour l'énergie consommée en heures creuses et excédant le 20% de la consommation totale.

5. Tableau des primes mensuelles de puissance

Exemples (HT)

kWh	CHF	kWh	CHF	kWh	CHF	kWh	CHF	kWh	CHF
1	0,50	110	6,35	320	12,15	1100	27,60	3200	60,30
5	1,15	120	6,70	340	12,60	1200	29,30	3400	63,15
10	1,70	130	7,00	360	13,10	1300	31,05	3600	66,00
15	2,10	140	7,30	380	13,55	1400	32,70	3800	68,80
20	2,45	150	7,60	400	14,00	1500	34,35	4000	71,60
25	2,75	160	7,90	450	15,10	1600	36,00	4500	78,55
30	3,05	170	8,20	500	16,20	1700	37,60	5000	85,35
35	3,30	180	8,50	550	17,25	1800	39,20	5500	92,10
40	3,55	190	8,80	600	18,25	1900	40,80	6000	98,75
45	3,80	200	9,05	650	19,25	2000	42,35	6500	105,30
50	4,05	210	9,35	700	20,25	2100	43,90	7000	111,85
60	4,45	220	9,60	750	21,20	2200	45,45	7500	118,30
70	4,90	240	10,15	800	22,15	2400	48,50	8000	124,70
80	5,25	260	10,65	850	23,10	2600	51,50	8500	131,10
90	5,65	280	11,15	900	24,00	2800	54,45	9000	137,45
100	6,00	300	11,65	1000	25,80	3000	57,40	10000	150,00

Les généralités relatives aux tarifs de vente de l'énergie électrique font partie intégrante du présent tarif.

Valable dès le 1^{er} janvier 2006

SERVICES INDUSTRIELS DE BOUDRY

Tarif pour la fourniture d'énergie électrique en basse tension destinée à l'industrie.

Le calibre du coupe-surintensité (fusibles) placé immédiatement à l'amont du compteur est égal ou supérieur à 40 Ampères.

Ce tarif comprend :

1. Redevance mensuelle fixe

facturée même en l'absence de consommation,

comptage direct à simple minuterie	CHF	22,00
comptage direct à double minuterie	CHF	27,50
comptage indirect à double minuterie	CHF	33,00

Dans les prix ci-dessus sont compris : les locations d'appareils de commande du double tarif, les transformateurs de mesure et la facturation mensuelle.

2. Prime mensuelle de puissance

Elle est basée sur la puissance de kW (kilowatt) enregistrée par un compteur avec indicateur de charge maximale par quart d'heure.

Prix par kW de charge enregistrée :

1ère tranche, jusqu'à 100 kW	CHF	10,00
2ème tranche, de 101 à 200 kW	CHF	9,00
3ème tranche, dès 201 kW	CHF	8,50

La prime de puissance minimale facturée correspond à la moitié de la puissance mise à disposition déterminée par le coupe-surintensité placé immédiatement à l'amont du comptage.

DETERMINATION DE LA PRIME DE PUISSANCE ABONNEE

Après une période de 12 à 18 mois, une prime de puissance abonnée est établie pour l'année suivante. Elle représente la moyenne des quatre plus fortes charges enregistrées pendant 12 mois consécutifs. La prime de puissance abonnée est calculée chaque année. Elle peut être réadaptée en cours d'année lorsqu'une modification importante de l'exploitation est annoncée ou constatée. Les plus fortes charges mensuelles enregistrées ne doivent pas dépasser de 20% la valeur de la prime de puissance abonnée.

3. Prix de l'énergie

enregistrée par un compteur à double minuterie

En heures pleines (tarif haut), annuellement

1ère tranche, jusqu'à 100'000 kWh 17,0 cts

2ème tranche, de 100'001 à 200'000 kWh 15,725 cts

3ème tranche, dès 200'001 kWh 14,875 cts

En heures creuses (tarif bas), annuellement

1ère tranche, jusqu'à 40'000 kWh 10,2 cts

2ème tranche, dès 40'001 kWh 9,35 cts

ATTRIBUTION DU TARIF "HEURES CREUSES" (double tarif)

Le tarif heures creuses est accordé aux conditions suivantes :

- Abonnés dont le coupe surintensité déterminant n'est pas supérieur à 80 A :
Sur demande préalable, pour l'énergie consommée en heures creuses et excédant le 20% de la consommation totale.
- Abonnés dont le coupe surintensité est égal ou supérieur à 100 A :
Le double tarif est attribué d'office.

Les généralités relatives aux tarifs de vente de l'énergie font partie intégrante du présent tarif.

Valable dès le 1^{er} janvier 2006

SERVICES INDUSTRIELS DE BOUDRY

Tarif pour la fourniture d'énergie électrique aux chantiers de construction.

Ce tarif comprend :

1. Redevance mensuelle fixe

facturée même en l'absence de consommation CHF 22,00

2. Redevance mensuelle de mise à disposition (taxe d'intensité)

facturée même en l'absence de consommation.

Elle est déterminée par le calibre du coupe-surintensité placé immédiatement en amont du compteur

jusqu'à 20 Ampères CHF 0,00

par Ampère supplémentaire CHF 1,50

3. Prix de l'énergie

toute la consommation, par kWh 38,5 cts

Conditions particulières :

- La durée minimale de l'abonnement est de trois mois.
- Les travaux de raccordement sont effectués par le distributeur aux frais de l'abonné.
- Les travaux de préparation nécessaires pour la protection des installations et du compteur contre les détériorations seront réalisés par l'abonné et à ses frais.
- En cas de difficultés d'alimentation aux heures de fortes charges du réseau, le blocage des installations peut être exigé jusqu'à deux fois une heure par 24 heures.

Les généralités relatives aux tarifs de vente font partie intégrante du présent tarif.

Valable dès le 1^{er} janvier 2006

SERVICES INDUSTRIELS DE BOUDRY

Tarif pour la fourniture d'énergie électrique à forfait pour l'éclairage.

Ce tarif comprend :

1. Redevance mensuelle fixe

facturée même en l'absence d'utilisation CHF 5,50

Cette redevance n'est facturée que pour les abonnements indépendants.

2. Redevance mensuelle pour l'enclenchement et le déclenchement

facturée même en l'absence d'utilisation

par commande CHF 3,30

3. Prix de l'énergie

par W incandescent installé et par année CHF 1,30

par W fluorescent installé et par année CHF 1,55

Conditions générales :

- Le facteur de puissance (cos phi) ne sera pas inférieur à 0,9. Dans le cas contraire, le prix sera majoré de 30%.
- Les frais d'entretien du matériel sont à la charge de l'abonné.
- Des douilles de calibrage peuvent être imposées.
- De nouveaux raccordements ne seront plus réalisés pour les locaux et entrées d'immeubles. Lors de la transformation d'installations, les raccordements existants seront supprimés.

Valable dès le 1^{er} janvier 2006